



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

05 JUIN 2008

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

34912008
CD/RD

Arrêté préfectoral modifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 08 janvier 2008 délivré à la société COGETRAD située au 84 avenue du château à SAINT OUEN L'AUMONE

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08 janvier 2008 , autorisant la société COGETRAD à exploiter à SAINT OUEN L'AUMONE un établissement de transit, de tri et de regroupement de déchets industriels et ménagers spéciaux
- VU le rapport établi le 13 février 2008 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé et que les activités et rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement y figurant ne correspondent pas aux activités exercées sur le site par la société COGETRAD, mais à celles qui étaient précédemment exploitées par la société COSODE ;
- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tableau de classement des installations de la société COGETRAD située sur le territoire de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE au 84 avenue du Château, ZI du Vert Galant , figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
167-a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) a) stations de transit	Installation de transit et de regroupement de déchets industriels provenant d'installations classées et de déchets ménagers
322	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Capacité de stockage : 165 t flux 2500t/an

A(autorisation) ; D(déclaration); NC (non classé)

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 reste inchangé

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY PONTOISE Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de SAINT OUEN L'AUMONE et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

05 JUIN 2008

Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT